

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.742 du 4 février 2004

A.142.369/VIII-3802

En cause : **LEQUI** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2003 par Christian LEQUI qui
demande :

- " pour méconnaissance de l'autorité de chose jugée de [l'] arrêt n° 112.461, du
12 novembre 2002 la condamnation de la partie adverse :
- à retirer l'arrêté du 27 janvier 2003 du Ministre des Finances mettant fin à partir
du 31 janvier 2003, au soir, à la suspension préventive [de ses] fonctions [...];
 - à adopter un arrêté ministériel mettant fin à partir du 2 février 2001, au soir, à
la mesure de suspension [de ses] fonctions décidées par un arrêté ministériel du
23 octobre 1996;
- le tout sous le couvert d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard mis à
exécuter l'arrêt à intervenir [...]" ;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment
l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 12 août 1958, travaille dans les services de la partie adverse depuis 1979. Il y est nommé à titre définitif et affecté dans les services de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines.

2. Considérant notamment que le requérant "a été arrêté le 2 octobre 1996 pour des irrégularités commises dans l'exercice de sa fonction", le Ministre des finances prend, le 23 octobre 1996, un arrêté par lequel il le suspend dans l'intérêt du service à partir du 15 octobre 1996.

3. Par un arrêté ministériel du 26 septembre 1997, le requérant est par ailleurs "privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, à partir du 10 janvier 1997 et pour toute la durée de sa suspension dans l'intérêt du service". Aux termes du même arrêté, "à partir de la même date, son traitement est réduit à 80 % (...) pour la durée de la suspension".

4. Le 7 décembre 1998, le tribunal de première instance de Bruxelles juge les préventions de tentative d'extorsion et de corruption passive établies dans le chef du requérant, mais ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation.

5. Une procédure disciplinaire est ensuite menée par la partie adverse à l'encontre du requérant, à l'issue de laquelle il est révoqué de ses fonctions par un arrêté royal du 2 février 2001.

6. Le requérant introduit une requête en annulation à l'encontre de cet arrêté royal. Il en sollicite également la suspension, par une demande distincte, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Le 9 avril 2001, par son arrêt n° 94.650, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de l'arrêté royal précité. Il l'annule ensuite, le 12 novembre 2002, par son arrêt n° 112.461.

Cet arrêt est notifié à la partie adverse le 26 novembre 2002.

7. Le 27 janvier 2003, le Ministre des finances prend un arrêté aux termes duquel il met fin à partir du 31 janvier 2003, au soir, à la suspension du requérant dans l'intérêt du service.

Le même jour, le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus prend un arrêté aux termes duquel le requérant est "déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale de la T.V.A. à Namur, à partir du 1^{er} février 2003".

Ces arrêtés sont notifiés au requérant par courrier recommandé du 29 janvier 2003. Ce dernier en accuse réception le 3 février 2003.

8. Le 12 mars 2003, l'avocat du requérant met la partie adverse en demeure de retirer l'arrêté du 27 janvier 2003.

9. Le 28 mars 2003, le requérant introduit une requête devant le Conseil d'Etat dans laquelle il postule "pour méconnaissance de l'autorité de chose jugée de [l'] arrêt n° 112.461, du 12 novembre 2002, l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2003 du Ministre des Finances mettant fin à partir du 31 janvier 2003, au soir, à la suspension [de ses] fonctions [...] dans l'intérêt du service".

Ce recours, enrôlé sous le n° G/A. 134.867/VIII-3.535, est toujours pendant.

10. Le 1^{er} avril 2003, toujours par courrier recommandé, l'avocat du requérant écrit ce qui suit à la partie adverse :

" [...] Par un arrêt n° 112.461 du 12 novembre 2002, le Conseil d'Etat a annulé la révocation de mon client, au motif que le délai de la procédure disciplinaire était déraisonnable.

La conséquence d'un tel motif d'annulation est que l'autorité perd la compétence de pouvoir infliger une nouvelle sanction disciplinaire, dès lors que celle-ci interviendrait nécessairement en dehors du délai raisonnable.

Par voie de conséquence, je me vois dans l'obligation de vous mettre en demeure de réintégrer mon client, de procéder à la reconstruction de sa carrière administrative et pécuniaire, d'adopter un arrêté ministériel mettant fin à partir du 2 février 2001 à la mesure de suspension de ses fonctions décidées par un arrêté ministériel du 23 octobre 1996 et de procéder au retrait à la date du 10 janvier 1997 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1997 le privant de la faculté de faire valoir ses titres et mérites à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduisant, pour la durée de la suspension préventive, son traitement à 80 %".

11. Le 2 avril 2003, la partie adverse transmet à l'avocat du requérant un arrêté du Ministre des finances du 28 février 2003, qui retire "l'arrêté du 26 septembre 1997 portant des mesures complémentaires à la suspension de ses fonctions dans l'intérêt du service [du requérant]".

Elle l'informe de ce que cet arrêté est notifié au requérant le même jour, par la voie hiérarchique, et elle précise que "conformément aux commentaires des dispositions relatives à la suspension dans l'intérêt du service, [...] les mesures complémentaires qui ont été appliquées sont [...] retirées avec effet rétroactif".

Le requérant vise l'arrêté précité du 28 février 2003 "pour réception", le 4 avril 2003;

Considérant que le requérant fait valoir qu'en raison du motif de l'annulation de la révocation qui lui avait été infligée, étant le dépassement du délai raisonnable, plus aucune peine disciplinaire ne pouvait être prononcée à son encontre et que "l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat implique que la partie adverse se trouve dans la situation qui existait la veille du jour où l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat a été adopté"; qu'il en déduit que la partie adverse n'avait d'autre choix que de retirer les mesures de suspension préventive avec effet la veille de la sanction disciplinaire annulée, soit dès le 2 février 2001;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de l'arrêté le suspendant dans l'intérêt du service ni l'arrêté imposant des

mesures complémentaires à cette suspension; qu'elle estime que dès lors que ces mesures complémentaires ont été levées avec effet rétroactif, le requérant n'a pas intérêt à sa demande d'astreinte; qu'elle considère qu'il serait absurde de lui imposer le retrait de la suspension dans l'intérêt du service puisqu'il n'a pu travailler du 15 octobre 1996 au 31 janvier 2003 et qu'il serait impossible de lui permettre d'exercer effectivement ses fonctions avec effet rétroactif; que, par ailleurs, la partie adverse fait état de l'indépendance d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service par rapport à une sanction disciplinaire; qu'elle soutient que l'arrêté ministériel prononçant la suspension du requérant s'appuyait sur une motivation qui lui était propre, ne se fondant ni sur une peine disciplinaire non encore prononcée, ni sur une procédure disciplinaire non encore entamée; qu'enfin, elle précise qu'à la suite de l'arrêt d'annulation, elle a estimé que l'intérêt du service n'exigeait pas de prolonger davantage la mesure de suspension;

Considérant que le requérant a un intérêt moral à voir disparaître de l'ordonnancement juridique une mesure qui est liée à une procédure pénale et à une procédure disciplinaire et procède d'une appréciation défavorable de sa conduite; qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé à plusieurs reprises, l'annulation de la peine disciplinaire prononcée à l'égard d'un agent prive du fondement de droit et de fait légalement requis la mesure de suspension dans l'intérêt du service dont il a été l'objet; qu'à la suite de l'arrêt n° 112.461 du 12 novembre 2002, la partie adverse ne pouvait plus entamer une nouvelle procédure disciplinaire à l'encontre du requérant pour les mêmes faits; que, partant, elle ne pouvait plus le suspendre dans l'intérêt du service; que l'exécution de l'arrêt précité impliquait que l'arrêté de suspension fût retiré, comme l'a été celui qui imposait des mesures complémentaires à celle-ci; qu'il y a lieu de faire droit à la demande dans les conditions énoncées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est enjoint à la partie adverse de se conformer à l'arrêt d'annulation n° 112.461 du 12 novembre 2002

- en retirant son arrêté du 27 janvier 2003 mettant fin à partir du 31 janvier 2003, au soir, à la suspension préventive des fonctions de Christain LEQUI,
- en adoptant un arrêté ministériel mettant fin à partir du 2 février 2001, au soir, à la suspension des fonctions de Christian LEQUI.

Article 2.

Une astreinte de 750 € est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du trentième jour qui suit sa notification.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.